

**10-06-21**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #321-08-09-09 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 6 608 060\$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE COLLECTE, D'INTERCEPTION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES AINSI QUE LE REMPLACEMENT DE CONDUITES D'EAU POTABLE**

Dispense de lecture du règlement est demandée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture.

**CONSIDÉRANT QUE** les égouts sanitaires de la municipalité sont non conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement;

**CONSIDÉRANT QU'**aucun dispositif communautaire de traitement des eaux usées n'existe dans la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**une aide financière a été consentie pour la réalisation du projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées ainsi que le remplacement de conduites d'eau potable dans le cadre du Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités (PIQM);

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du conseil tenue le 10 août 2009;

**CONSIDÉRANT QUE** l'on désire se prévaloir des allègements de l'article 117 du projet de loi 45;

**À CES CAUSES,** il est proposé par Mme Jocelyne Bronsard et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant soit adopté :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 321-08-09-09 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 6 608 060\$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE COLLECTE, D'INTERCEPTION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES AINSI QUE LE REMPLACEMENT DE CONDUITES D'EAU POTABLE.**

**Article 1**

Le conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées ainsi que le remplacement de conduites d'eau potable, selon le bordereau d'estimation préparé par BPR Infrastructure inc. no de projet TR 37-105, daté du 24 mars 2010 et révisé le 17 mai 2010 incluant les frais, les taxes et les imprévus, lequel document fait partie intégrante des présentes sous l'annexe « A ».

**Article 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 6 608 060\$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes, tel prévu à l'estimation jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme de 6 608 060\$ sur une période de quinze (15) ans.

**Article 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 14% de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 86% de l'emprunt, relativement aux travaux de collecte des eaux usées incluant les frais incidents, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure des rues identifiées au plan présenté à l'annexe « B », une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau de l'article 8 à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 86% de l'emprunt relativement aux travaux de collecte des eaux usées incluant les frais incidents par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situé en bordure des rues identifiées au plan présenté à l'annexe « B ».

**Article 6**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 86% de l'emprunt, relativement aux travaux d'interception et de traitement des eaux usées incluant les frais incidents, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure des rues identifiées au plan présenté à l'annexe C, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau de l'article 8 ci-après à chaque immeuble pour la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 86% de l'emprunt, relativement aux travaux d'interception et de traitement des eaux usées incluant les frais incidents, par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situé en bordure des rues identifiées au plan présenté à l'annexe « C ».

#### **Article 7**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 86% de l'emprunt relativement aux travaux de remplacement de conduites d'eau potable incluant les frais incidents, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure des rues identifiées au plan présenté à l'annexe « D », une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau de l'article 8 à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 86% de l'emprunt, relativement aux travaux de remplacement de conduites d'eau potable incluant les frais incidents par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situé en bordure des rues identifiées au plan présenté à l'annexe « D ».

#### **Article 8**

<b>Catégorie d'immeubles visés</b>	<b>Facteur</b>
- Immeuble résidentiel (par logement)	1,0 unité
- Habitation à loyer multiple (par logement)	1,0 unité
- Terrain vacant constructible selon le règlement de lotissement	1,0 unité
- Terrain vacant constructible en zone blanche mais qui est utilisé à des fins agricoles (reconnu par le M.A.P.A.Q.)	0,1 unité
- Terrain vacant en zone verte	0,0 unité
- Restaurant et Bar 1 à 30 places	1,5 unités
- Restaurant et Bar 31 à 60 places	2,5 unités
- Restaurant et Bar 61 à 90 places	3,5 unités
- Restaurant et Bar 91 places et plus	6,0 unités
- Usage commercial, de services et de services professionnels	1,5 unités
- Usage commercial, de services et de services professionnels intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- Résidence pour personnes âgées	1,5 unités
- Gîte (B & B)	1,5 unités
- Camping	10,0 unités
- Ferme agricole (reconnue par le M.A.P.A.Q.)	1,5 unités

#### **Article 9**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **Article 10**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention, plus précisément PIQM au montant de 5 155 189\$ (dont lettre jointe à l'annexe « E ») pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

#### **Article 11**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. **ADOPTÉE**

/Christian Gendron maire

/Line Blais, CA  
Directrice générale et sec. très.

